

COUR D'APPEL DE PARIS, (1ère Chambre, Section B)
Arrêt du 15 mars 2007

no 06/05170

C

Haïle C , née le 14 décembre 1986 à Wenzhou en Chine, est appelante d'un jugement du tribunal de grande instance de Créteil du 28 février 2006 qui a constaté son extranéité au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de délais de placement à l'ASE prévues par l'article 21-12 du code civil dans sa rédaction de la loi du 26 novembre 2003.

Elle fait valoir qu'elle a été admise à l'aide sociale de Paris au titre de l'article L223-2 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, qu'elle a été placée sous la tutelle du président du conseil général de Paris par décision du juge des tutelles du tribunal d'instance de Paris 12ème du 27 mars 2003, qu'elle a déposé le 4 novembre 2003 auprès du tribunal d'instance de Villejuif un dossier de demande de nationalité française en application de l'article 21-12 du code civil, qu'elle n'a obtenu récépissé que le 26 janvier 2004 alors que son dossier était complet dès le 4 novembre, que l'enregistrement de sa déclaration a pourtant été refusé en raison du non respect de la condition de délai contenue dans la loi du 26 novembre 2003.

Elle prie donc la Cour de constater qu'elle est française en application de l'article 21-12 du code civil et d'ordonner que son acte de naissance soit dressé.

Le ministère public conclut à la confirmation du jugement. Il fait valoir qu'il résulte des dispositions combinées des articles 26 du code civil et 11 du décret no 93-1362 du 30 décembre 1993 que la souscription d'une déclaration de nationalité est constituée par l'établissement d'un acte authentique daté et signé du déclarant et du juge d'instance la recevant et non par le dépôt du dossier de la demande.

Il estime donc que compte tenu de la date de souscription de sa déclaration de nationalité Mlle C relève des dispositions de la loi du 26 novembre 2003 qui prévoit que l'enfant doit être confié à l'ASE depuis au moins 3 ans ce qui n'est pas le cas de Mlle C .

SUR QUOI,

Considérant que selon l'article 26 du code civil les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance qui délivre récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité;

Que d'après l'article 26-3 la décision de refus d'enregistrement doit intervenir dans les 6 mois après la date à laquelle ce récépissé a été délivré; qu'il en résulte que la date de remise du récépissé fait partir le délai d'enregistrement;

Que, certes, en l'espèce ce récépissé a été remis à Mlle C le 26 janvier 2004;

Que, toutefois, il résulte d'une lettre du tribunal d'instance de Villejuif que le dossier de Mlle C a bien été déposé le 4 novembre 2003 et que "pour des raisons matérielles (...) il s'est avéré impossible de faire souscrire les intéressés le jour même du dépôt du dossier (...)";

Que le 4 novembre 2003, dès lors que son dossier était complet, ce qui n'est pas contesté, le

récépissé prévu par l'article 26 susvisé devait être délivré à Mlle C ;

Que les dispositions de l'article 21-12 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 novembre 2003 qui ne soumettaient à aucune condition de délai le recueil par l'ASE étaient donc applicables;

Qu'il s'ensuit que Haïle C est française en application de l'article 21-12 dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 novembre 2003;

Que le jugement est ainsi infirmé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que soit dressé l'acte de naissance de Mlle C qui en possède déjà un; qu'en revanche est ordonnée la mention prévue par l'article 28 du code civil;

PAR CES MOTIFS:

Vu l'article 21-12 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 novembre 2003, INFIRME le jugement;

DIT que Haïle C , née le 14 décembre 1986 à Wenzhou en Chine, est française;

ORDONNE la mention prévue par l'article 28 du code civil;

CONDAMNE le Trésor public aux dépens d'appel.